



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JUIN 2021

portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Castellin sur le Kergroëz à Pluvigner

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européenne, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.214-17 ;
- VU le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services du 8 juin 2021 ;
- VU l'étude de restauration de la continuité écologique sur neuf grands ouvrages hydrauliques portée par le Syndicat mixte de la Ria d'Étel depuis 2019, comprenant notamment l'étude du moulin de Castellin ;
- VU le dossier de déclaration reçu complet le 11 mai 2021 de la part de Monsieur et Madame Pierre et Elisabeth Michaud, enregistré sous le numéro 56-2021-00145, concernant le projet de restauration de la continuité écologique au moulin de Castellin sur le Kergroëz à Pluvigner ;
- VU l'accord de Madame Hélène Fravalo, propriétaire des parcelles F110 et F111, pour le passage sur ses parcelles pendant les travaux ;
- VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 17 mai 2021 ;

- VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 21 mai 2021 ;
- VU la transmission aux pétitionnaires du projet d'arrêté le 31 mai 2021 pour observations dans un délai maximum d'un mois ;
- VU le courrier de la part des pétitionnaires reçu le 7 juin 2021 signalant leur absence d'observation sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT la présence supposée du moulin de Castellin sur la carte de Cassini, indiquant son existence possible avant 1789, et sa présence sur la carte de l'état-major (1820-1866), deux indices de son potentiel caractère « fondé en titre » et/ou « fondé sur titre » ;
- CONSIDÉRANT que le Kergroëz (ou Kergroix) est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et située dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ;
- CONSIDÉRANT que le moulin de Castellin est inscrit dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement sous le code ROE41477 et qu'il ne sert plus à utiliser la force hydraulique du Kergroëz ;
- CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces cibles pour le Kergroëz indiquées dans l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement en liste 2 (anguille, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine et espèces holobiotiques), ainsi que le transit sédimentaire ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel et avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaires et localisation

Monsieur et Madame Pierre et Elisabeth MICHAUD sont autorisés à effectuer les travaux de rétablissement de la continuité écologique au niveau des ouvrages hydrauliques du moulin de Castellin sur le Kergroëz et les travaux d'accompagnement, à Pluvigner sur les parcelles cadastrées G1 et G432, avec accès par les parcelles F110 et F111.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'informer l'entreprise chargée de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions du II bis de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature applicable

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous les rubriques de l'article R.214-1 du même code suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, conformément aux indications du dossier de déclaration, aux arrêtés de prescriptions générales et aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 3 – Caractéristiques des travaux à effectuer

Les travaux ont pour objectif le rétablissement de la continuité écologique du Kergroëz au droit du seuil du moulin de Castellin, en application de l'article L.214-17 du code l'environnement. Ils comprendront

- l'arasement du seuil de l'ancien vannage en aval du pont et indépendant de celui-ci, pour atteindre la cote 98,88 m NGF. L'arasement concernera l'ensemble du seuil (2,70m de large et 3,30 m de long) et pourra être réalisé à l'aide d'un marteau-piqueur manuel;
- la suppression de la poutre en bois en travers du cours d'eau en amont du pont, par retrait ou sciage;
- la stabilisation du radier situé à une dizaine de mètres en aval du pont, par la pose d'une rangée de blocs de diamètre 500 mm dans la partie amont du radier, sans rehaussement du fond (cote de surverse maintenue à 99,22 m NGF)
- des travaux annexes : reprise de l'étanchéité du cordon empierré en rive gauche en aval du pont, servant à protéger le bâti des débordements du cours d'eau. La suppression de la végétation qui le recouvre permettra de déterminer l'origine des fuites constatées et de prévoir l'intervention en fonction (par exemple rejointoiement des pierres ou reconstitution d'un noyau argileux recouvert de terre puis ensemencé). Le cordon conservera ses dimensions initiales (environ 12 m de long, 1 m de large), sans rehaussement.



Localisation des ouvrages du moulin de Castellin (extrait du dossier, source Geoportail IGN) ; les traits bleus pointillés indiquent des canaux tout ou partie comblés)

L'ensemble de ces interventions pourront être réalisées en eau, en conditions de faible débit.

Les plans et schémas des travaux figurent en annexe.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions concernant les travaux

4.1 – Période de réalisation des travaux et information préalable

Les bénéficiaires devront prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux devront être réalisés :

- en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- en dehors des périodes de forte pluie et/ou de montée des eaux, en prenant en compte les prévisions météorologiques et hydrologiques (Vigicrues).

Les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) seront tenus informés de la période de réalisation des travaux prévue au moins une semaine avant leur démarrage.

4.2 – Mesures préalables aux travaux

La zone de travaux sera interdite d'accès à toutes personnes étrangères au chantier.

Son accès est prévu par le Nord, par la route d'accès au moulin de Castellin puis par les parcelles F110 et F111. Si nécessaire, les végétaux présents dans l'emprise de la zone de travaux pourront être élagués ou abattus.

Le retrait de la végétation du cordon en rive gauche, pour inspection, sera réalisé par des moyens manuels et/ou mécaniques et non chimiques.

4.3 – Prescriptions en phase travaux pour éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel

Les mesures de précaution indiquées dans le dossier de déclaration, ainsi que les mesures ci-dessous, seront communiquées à l'entreprise chargée des travaux et respectées:

- Pendant toute la durée du chantier la continuité écologique devra être assurée, sans rupture d'écoulement ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (matières en suspension, hydrocarbures,...) durant toutes les phases de travaux. Le mode opératoire sera ainsi adapté au milieu, en fonction notamment des observations de la turbidité de l'eau, afin de limiter au maximum le départ de matières en suspension vers l'aval (par exemple avec des manœuvres plus lentes et progressives qu'à sec). En complément des cordons de filtration (granulats dans poches en géotextile) et/ou filtres à paille pourront être disposés à l'aval de la zone de travaux;
- La circulation des engins sur zone humide sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation des travaux. Si besoin (notamment selon les conditions météorologiques) leur impact pourra être réduit par des mesures limitant le tassement du sol (choix des engins, mise en place de grilles ou plaques de circulation...);
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur. L'utilisation d'huile biodégradable sera privilégiée;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne sera effectué en zone humide ou inondable, à l'exception de l'entreposage temporaire des matériaux strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté ;
- À la fin des travaux, le site et ses abords seront remis en état. Les éléments de déconstruction et les déchets seront évacués vers les filières de traitement adéquates, soit utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise des déblais sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité).

4.4 – Registre et surveillance en phase travaux

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tiendra à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les

incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

4.5 – Fin des travaux

Les bénéficiaires informeront les services chargés de la police de l'eau (OFB et DDTM) de l'achèvement des travaux.

En cas d'adaptation légère des interventions par rapport aux dimensions, plans et schémas du dossier, ils transmettront les plans et schémas mis à jour à la DDTM (SENB) dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet (services chargés de la police de l'eau – DDTM et OFB) et au maire, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents (déversement...) liés aux travaux, pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur, susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, ils devront prendre ou faire prendre toutes les actions possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 – Suivi des aménagements et entretien

Suite aux travaux, aucune action particulière ne sera normalement requise de la part des propriétaires. Ils assureront l'entretien régulier du cours d'eau conformément aux dispositions des articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement, rappelées ci-dessous :

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, faucardage localisé, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

Cet entretien permettra une surveillance du cours d'eau restauré, avec une vigilance particulière après chaque crue ou orage (surveillance et enlèvement des embâcles éventuels).

En cas d'apparition de problèmes, les éventuelles interventions de reprise devront faire l'objet d'un rapport à connaissance auprès de la DDTM, et selon l'ampleur des travaux une nouvelle déclaration pourra être demandée.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déclaration et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification par rapport au dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront nécessiter le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 9 – Durée de validité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Perte du droit d'eau associé aux ouvrages du moulin

L'arasement du seuil, s'ajoutant au comblement du canal usinier, du bras de décharge et de la retenue, et la disparition des ouvrages de gestion, rendent impossible l'utilisation de la force hydraulique au moulin de Castellin.

Ainsi, conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'éventuel droit d'eau fondé en titre et/ou sur titre du moulin de Castellin est abrogé, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 13 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, des copies du présent arrêté seront :

- transmis à la mairie de Pluvigner pour affichage pendant au moins un mois. Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel ;
- publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;
- 2° Par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la maire de Pluvigner, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET

Annexes : plans et schémas des interventions de restauration de la continuité écologique

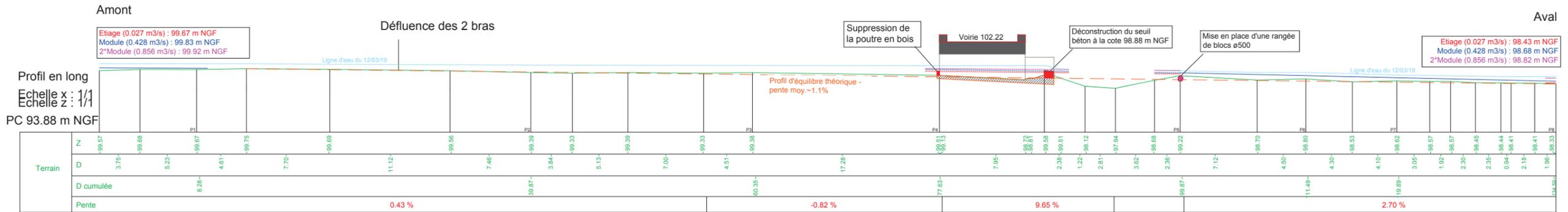
1 – Vue en plan ; 2 – Profil en long.

Suppression de la poutre en bois

Suppression du seuil de l'ancien vannage à la cote 98.88 m NGF

Stabilisation du radier aval rangée de blocs ø500 2.5 m³ ~ 4-5 t

PL (1/400)



PL au niveau du pont (1/125)

